



DANS CE NUMÉRO...



DOSSIER D'ACTUALITÉ

- La publication de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie



TEXTES OFFICIELS

- Modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale
- Modification des dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale
- Revalorisation de la carrière des agents et des directeurs de police municipale
- Modification du montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Modification des montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)
- Modification des conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne
vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2024 !

2024





TEXTES OFFICIELS
CIRCULAIRES
JURISPRUDENCES
RÉPONSES MINISTÉRIELLES

N°85 - JANVIER 2024



DANS CE NUMÉRO...



JURISPRUDENCES

- L'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires
- Manquement au devoir de contrôle justifiant la révocation
- Versement de l'IFSE à un agent mis à disposition
- Les fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie active continuent d'en bénéficier lorsqu'ils sont mis à disposition
- La mise en congé de longue maladie ne met pas un terme à la prolongation d'activité accordée antérieurement
- Les jours de « fractionnement » sont assimilés à des jours légaux de congés
- Manquements reprochés à un fonctionnaire stagiaire
- Maladie imputable au service et décision de révocation
- Action en répétition pour les sommes versées au titre de la rémunération
- Accident de la route en état d'ébriété n'est pas imputable au service
- L'exclusion des contractuels de la nouvelle bonification indiciaire
- L'organisme de détachement doit continuer de rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité d'origine



RÉPONSES MINISTÉRIELLES

- Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale
- Adhésion des communes à une assurance chômage
- Temps de travail annualisé et 35 heures

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne
vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2024 !





DOSSIER D'ACTUALITÉ : LA PUBLICATION DE LA LOI VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Moins d'un mois après l'adoption à l'unanimité par le Sénat de la proposition de loi n° 598 (2021-2022) de Céline BRULIN, ayant le même objet, la proposition de loi n° 554 (2022-2023) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie à l'initiative de François PATRIAT et plusieurs de ses collègues, a été déposée au Sénat le 1er mai 2023.

Les sénateurs à l'origine de cette proposition avancent que les secrétaires de mairie sont essentiels où ils exercent, en tant que « couteaux suisses » et véritables chevilles ouvrières de la vie communale. Cette proposition est effectuée dans un contexte particulier où ce métier compte parmi les 12 métiers les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale, avec au 1er mai 2023, plus de 1 900 postes manquants. Ils avancent que cette tendance risque de s'accroître avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030.

Dès lors, la valorisation du métier de secrétaire de mairie doit passer par la reconnaissance du socle de compétences nécessaire pour exercer ces fonctions exigeantes. Ce métier doit faire l'objet d'adaptations continues face à la complexité des procédures administratives et à l'évolution du paysage institutionnel et, aux besoins de générations renouvelées d'élus locaux ainsi qu'aux exigences accrues des citoyens.

Face à ce constat, ils avancent que cette fonction de secrétaire de mairie devrait relever a minima de la catégorie B. À l'Assemblée nationale, cet amendement a été adopté, à l'initiative du gouvernement, pour en faire « un métier a minima de catégorie B ». C'est en ce sens que, par amendement, les sénateurs ont demandé au gouvernement la remise dans les six mois d'un rapport portant sur la requalification en catégories A et B des emplois de secrétaires de mairie. Le Sénat a précisé que, pour l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie, les agents de catégorie A et B recevront le nom de « secrétaire général de mairie ».

Actuellement, malgré le fait que ce poste soit ouvert aux trois catégories, presque les deux-tiers des secrétaires de mairie en poste relèvent de la catégorie C. Cela peut aussi résulter du manque de formation préalable à la prise de fonctions, et que la formation continue soit peu accessible au regard des contraintes de temps et de remplacement sur cette fonction de guichet.



PRÉCISIONS UTILES ...

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité (art. 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux).

Actuellement, seuls les adjoints administratifs principaux de 2e classe et de 1re classe peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie.



DOSSIER D'ACTUALITÉ : LA PUBLICATION DE LA LOI VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, le 14 juin 2023, et par l'Assemblée nationale, le 14 novembre 2023. La Proposition de loi, modifiée, par l'Assemblée nationale, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, n° 105, a été déposée le mercredi 15 novembre 2023 à la Commission Mixte Paritaire. Le 13 décembre 2023, la Commission Mixte Paritaire a réussi à trouver un accord sur la forme finale de la Proposition de loi n° 1989-A0, modifiée, par l'Assemblée nationale, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, n° 105, déposé(e) le mercredi 15 novembre 2023.



PRÉCISIONS UTILES ...

L'essentiel sur la proposition de loi

Comparez les propositions et la loi promulguée

Le texte de la loi promulguée

La loi publiée au journal officiel du 31 décembre 2023, par le biais de ses articles :

- **Article 1 :**

- Crée l'article L2122-19 au sein du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.
- Modifie l'article L2122-19 au sein du Code général des collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2028, pour qu'il dispose que « Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B. Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. « Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



DOSSIER D'ACTUALITÉ : LA PUBLICATION DE LA LOI VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

- **Article 2 :** Par dérogation à l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique, à compter du quatrième mois suivant la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du Code général de la fonction publique, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.
- **Article 3 :** Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du Code général de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret. L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au premier alinéa du présent article permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés au même premier alinéa pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret précisera la durée minimale d'exercice de ces fonctions.
- **Article 4 :** Complète l'article L452-38 du Code général de la fonction publique en ajoutant que les centres de gestion assurent « L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux ».
- **Article 5 :**
 - Crée un article L422-34-1 qui dispose que « Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ».
 - Complète l'article L451-6 du Code général de la fonction publique en ajoutant que le Centre national de la fonction publique territoriale « définit et assure la formation des agents publics occupant un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions prévues à l'article L. 422-34-1 ».



DOSSIER D'ACTUALITÉ : LA PUBLICATION DE LA LOI VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

- **Article 6 :** Prévoit que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.
- **Article 7 :** Complète le 2° de l'article L. 523-5 du Code général de la fonction publique en ajoutant que le Président du centre de gestion « veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ».
- **Article 8 :** Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.
- **Article 9 :** Complète l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique en ajoutant que des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux « pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ».



PRÉCISIONS UTILES ...

Les décrets d'application de la loi ne sont pas encore parus.



TEXTES OFFICIELS : MODALITÉS DE VERSEMENT AUX CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS DES FRAIS DE FORMATION DES APPRENTIS EMPLOYÉS PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EN RELEVANT PAR LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Décret n° 2023-1153 du 8 décembre 2023 modifiant le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Le décret vient ajouter la possibilité pour France compétences, sous réserve de la signature d'une convention, de verser au Centre national de la fonction publique territoriale des fonds d'un montant égal à 18,75 % des dépenses acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre du financement des frais de formation des apprentis à concurrence d'un montant annuel fixé par la convention et au maximum de 15 000 000 d'euros (art. 2 dudit décret).

Il précise que les modalités de paiement des centres de formation d'apprentis, définies par le Centre national de la fonction publique territoriale, fixent notamment les délais de réception des factures et des pièces les justifiant (art. 5 dudit décret).



TEXTES OFFICIELS : MODIFICATION DES DISPOSITIONS INDICIAIRES APPLICABLES À CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Décret n°2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

Ce décret modifie les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale (art. 1 et 2 du décret) à compter du 1er décembre 2023 (art. 3 du décret) :

INDICES BRUTS à compter du 1er décembre 2023				
Grades Échelons	Brigadiers- chefs principaux	Chefs de police municipale	Directeur principal de police municipale	Directeur de police municipale
11e échelon				821
10e échelon	597		1 015	778
9e échelon	566		995	732
8e échelon	526	597	946	693
7e échelon	501	566	896	653
6e échelon	487	526	843	611
5e échelon	469	473	791	567
4e échelon	445	454	732	525
3e échelon	425	425	693	499
2e échelon	407	417	639	469
1er échelon	390	394	593	444



TEXTES OFFICIELS : REVALORISATION DE LA CARRIÈRE DES AGENTS ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris

Le décret revalorise la carrière d'agents de catégorie C et de catégorie A par :

- La revalorisation de la carrière des agents relevant de la catégorie C en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun, lequel échelon est désormais accessible sans condition d'exercice de responsabilité ;
- La revalorisation de la carrière des membres de la catégorie A en alignant la carrière des deux grades du cadre d'emplois et du corps des directeurs de police municipale sur les deux premiers grades du « A-type » (attaché et attaché principal) ;

En outre celui-ci prévoit que :

- Les fonctionnaires relevant, au 1er décembre 2023, de l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police sont respectivement reclassés à cette même date au 10ème échelon et au 8ème échelon de leur grade.
- Les fonctionnaires qui justifient à cette même date de l'ancienneté requise pour un avancement à l'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal et de chef de police sont reclassés dans les nouveaux échelons de fin d'échelle.
- Les fonctionnaires relevant des grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale sont reclassés dans leur grade, à cette même date, conformément à un tableau de correspondance.

Par ailleurs, les dispositions transitoires du décret précité prévoient notamment que les fonctionnaires relevant, au 1er décembre 2023, de l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal ou de l'échelon spécial du grade de chef de police sont respectivement reclassés, à cette même date, au 10e échelon et au 8e échelon de leur grade (article 6 du décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023).



TEXTES OFFICIELS : MODIFICATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Arrêté n°SPRH2332742A du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés passe de 44,89€ à 60€ à compter du 1er janvier 2024.



TEXTES OFFICIELS : MODIFICATION DES MONTANTS DES JOURS INDEMNISÉS DANS LE CADRE DU COMPTE ÉPARGNE- TEMPS (CET)

Arrêté n°TFPF2326036A du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Cet arrêté vient revaloriser, à compter du 1er janvier 2024 (art. 3 de l'arrêté), les montants de l'indemnisation forfaitaire des jours inscrits sur le compte épargne-temps par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1° Catégorie A et assimilé : 150 € ;
- 2° Catégorie B et assimilé : 100 € ;
- 3° Catégorie C et assimilé : 83 € (art. 1 de l'arrêté).



PRÉCISIONS UTILES ...

Lorsqu'une collectivité ou un établissement a pris une délibération tendant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés (art. 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale).

Il résulte de cette disposition que pour la fonction publique territoriale, l'indemnisation des jours sur le compte épargne-temps, lorsqu'ils sont supérieurs à quinze, doit être prévue par délibération.



TEXTES OFFICIELS : MODIFICATION DES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Arrêté n°TFPF2323366A du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Cet arrêté modifie le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement engagés par les agents (art. 1 de l'arrêté) à compter du 22 septembre 2023 (art. 2 de l'arrêté) :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	120 €		

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (art. 2 de l'arrêté).



JURISPRUDENCES : L'INTERDICTION DE PORTER DES SIGNES RELIGIEUX OSTENTATOIRES

Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt « Commune d'Ans » du 28/11/2023, Affaire C-148/22

L'interdiction faite à l'agent par la commune, dans ces décisions, de porter un signe religieux constitue une « discrimination directe fondée sur une distinction directe produite sur [la] base du critère protégé "conviction religieuse ou philosophique" ». En effet, selon cette juridiction, s'il peut être admis qu'il existait, au sein de l'administration communale, une règle non écrite interdisant le port de tout signe convictionnel « fort ostensible, voire ostentatoire », il ressort, toutefois, de plusieurs photographies produites par l'agent que le port de signes convictionnels discrets était toléré. Cette distinction directe ne serait pas justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes, dès lors que l'agent exerce principalement ses fonctions sans être en contact avec les usagers du service public. Elle ne serait pas non plus objectivement justifiée par un but légitime dont les moyens de mise en œuvre seraient appropriés et nécessaires.



JURISPRUDENCES : CHANGEMENT D'AFFECTATION ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 28/12/2023, n°474289

L'autorité a prononcé la sanction de révocation de l'agent à raison de sa participation à des échanges intervenus au moyen de la messagerie WhatsApp associant plusieurs fonctionnaires et comportant de nombreux messages à caractère raciste et discriminatoire, échangés à l'occasion du service, et pour ne pas avoir réagi aux messages racistes, antisémites et sexistes diffusés par ses collègues, ces faits étant constitutifs d'un manquement à ses obligations statutaires et déontologiques et d'un manquement au devoir de contrôle, l'intéressé s'étant affranchi de son rôle d'encadrement. L'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises. En jugeant qu'eu égard à la gravité des manquements commis par l'intéressé, par nature incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police, et alors même que ce dernier pouvait se prévaloir de bons états de service, les faits qui lui étaient reprochés justifiaient la sanction de la révocation.



JURISPRUDENCES : VERSEMENT DE L'IFSE À UN AGENT MIS À DISPOSITION

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 22/12/2023, n°472219

En vertu des dispositions combinées des articles L. 512-6 et L. 712-1 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition est " réputé occuper son emploi " et " continue à percevoir la rémunération correspondante ", comprenant " le traitement ; [...] l'indemnité de résidence ; [...] le supplément familial de traitement ; [...] les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire ". Il résulte de ces dispositions qu'un agent placé en situation de mise à disposition, dès lors qu'il est réputé occuper son emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peut prétendre au versement de l'IFSE dans le cas où il occupait, au moment de sa mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité. Il en résulte également qu'un tel agent, qui est réputé demeurer dans l'emploi qu'il occupait dans son administration d'origine, ne peut être regardé comme changeant de fonctions, au sens et pour l'application du 1° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, du fait de sa mise à disposition. Par suite, c'est sans méconnaître ces dernières dispositions que le point 1.12 de l'instruction attaquée énonce que le montant de l'IFSE d'un agent reste inchangé en cas de mise à disposition d'une autre administration.



JURISPRUDENCES : LES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN EMPLOI CLASSÉ DANS LA CATÉGORIE ACTIVE CONTINUENT D'EN BÉNÉFICIER LORSQU'ILS SONT MIS À DISPOSITION

Conseil d'État, 7ème chambre, 14/12/2023, n°470520

Les fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie active en bénéficient lorsqu'ils sont mis à disposition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils exercent des fonctions analogues, par leur nature ou les sujétions qu'elles emportent, à celles qu'ils exerçaient lorsqu'ils occupaient un emploi classé dans la catégorie active. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'agent avait droit à la prise en compte des services actifs accomplis au titre de l'emploi qu'il était réputé occuper au sein du SDIS pendant sa mise à disposition auprès des Hôpitaux universitaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il exerçait des fonctions analogues, par leur nature ou les sujétions qu'elles emportent, à celles qu'il exerçait dans son emploi au SDIS, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit. Par suite la Caisse des dépôts et consignations n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.



JURISPRUDENCES : LA MISE EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE NE MET PAS UN TERME À LA PROLONGATION D'ACTIVITÉ ACCORDÉE ANTÉRIEUREMENT

Conseil d'État, 7ème chambre, 05/12/2023, n°471395

Le tribunal administratif n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de droit en jugeant que la seule circonstance que l'agent ait été placé en congé de longue maladie après qu'une prolongation d'activité lui a été accordée n'a pas eu pour effet de mettre fin à cette prolongation, qui a créé des droits au profit de l'intéressé pour le calcul de sa pension de retraite.



JURISPRUDENCES : LES JOURS DE « FRACTIONNEMENT » SONT ASSIMILÉS À DES JOURS LÉGAUX DE CONGÉS

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 04/12/2023, n°457244

Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 que les jours de congés supplémentaires dits de fractionnement doivent être assimilés à des jours légaux de congés, permettant d'en déduire que le règlement intérieur du SDIS prévoyant que les sapeurs-pompiers en gardes mixtes bénéficient de congés équivalents à 14 gardes de 24 heures, pondérées à 16,8 unités de temps de travail et que les sapeurs-pompiers en gardes exclusives de 12 heures bénéficient de congés équivalents à 19 jours de garde, pondérés à 12 unités de temps de travail, ne pouvait légalement fixer la valeur d'un jour de congé de fractionnement à sept unités de temps de travail.



JURISPRUDENCES : MANQUEMENTS REPROCHÉS À UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Conseil d'État, 3ème chambre, 09/11/2023, [n°465459](#)

Un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne. L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation, qui n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements, que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé. Cependant, la circonstance que tout ou partie de tels faits seraient également susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente prenne légalement une décision de refus de titularisation, pourvu que l'intéressé ait été alors mis à même de faire valoir ses observations.



JURISPRUDENCES : MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE ET DÉCISION DE RÉVOCATION

Conseil d'État, 5ème chambre, 09/11/2023, [n°461203](#)

Si la décision révoquant l'agent a rompu, à compter de la date d'effet de radiation des cadres de l'intéressée, le lien de celle-ci avec le service, elle ne pouvait faire obstacle à ce que l'agent sollicite et bénéficie le cas échéant, si les conditions en étaient remplies, de droits statutaires pour la période antérieure à la rupture du lien avec le service. En tout état de cause, cette décision n'était pas de nature à rendre manifestement irrecevable la demande de l'agent tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie, alors qu'elle avait encore la qualité de fonctionnaire.



JURISPRUDENCES : ACTION EN RÉPÉTITION POUR LES SOMMES VERSÉES AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 09/11/2023, [n°469144](#)

Une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales. En revanche, elles ne sont pas applicables aux avances et versements indus portant sur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents qui ne constituent pas un élément de leur rémunération.



JURISPRUDENCES : ACCIDENT DE LA ROUTE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ N'EST PAS IMPUTABLE AU SERVICE

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 03/11/2023, n°459023

Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique était constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. C'est sans erreur de droit qu'elle a jugé qu'était à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommée à l'occasion d'un évènement festif organisé pendant le temps de travail. C'est enfin sans erreur de droit qu'elle en a déduit que, quand bien même l'accident s'était produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'agent et sa résidence, cet accident ne pouvait être regardé comme imputable au service.



JURISPRUDENCES : L'EXCLUSION DES CONTRACTUELS DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Conseil d'État, 10ème chambre, 26/06/2023, n°458775

La responsabilité ou la technicité particulières des fonctions exercées par les agents contractuels de la fonction publique territoriale ont vocation à être prises en compte par l'autorité territoriale pour la fixation de la rémunération de chaque agent, à la différence du traitement indiciaire des fonctionnaires territoriaux. Ces derniers sont en revanche susceptibles de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à raison de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions qu'ils exercent. La différence de traitement entre fonctionnaires et agents contractuels pouvant résulter de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire n'est pas fonction de la durée déterminée ou indéterminée de la relation de travail, les agents employés par un contrat à durée indéterminée ne pouvant prétendre au bénéfice de ce complément de rémunération. En tout état de cause, cette différence de traitement, qui découle des caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires, se justifie par l'existence de règles distinctes de détermination des rémunérations lesquelles permettent d'assurer la prise en compte, dans la rémunération des fonctionnaires comme dans celle des agents contractuels, à durée déterminée ou indéterminée, de la responsabilité ou de la technicité particulières des fonctions exercées, selon des modalités propres. Ainsi, les dispositions litigieuses n'impliquent nullement que les conditions d'emploi des agents contractuels soient moins favorables que celles des fonctionnaires occupant un même emploi.



JURISPRUDENCES : L'ORGANISME DE DÉTACHEMENT DOIT CONTINUER DE RÉMUNÉRER LE FONCTIONNAIRE JUSQU'À SA RÉINTÉGRATION DANS SA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE

Cour de cassation, Chambre sociale - Formation de section, 29 novembre 2023, Pourvoi n° 21-24.579

Aux termes de l'article L513-21 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. Il résulte de ces textes que lorsque le fonctionnaire a été réintégré dans son corps d'origine et placé en position de disponibilité, les dispositions de l'article L513-21 du Code général de la fonction publique ne sont pas applicables.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Question écrite, n°08422, JO du Sénat du 23 novembre 2023

Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires et qui est en cours de signature. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES : ADHÉSION DES COMMUNES À UNE ASSURANCE CHÔMAGE

Question écrite, n°06547, JO du Sénat du 19 octobre 2023

Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même. En application de l'article 49 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, ces contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. En l'absence de contribution spécifique applicable à la fonction publique, le taux des cotisations à la charge des employeurs territoriaux correspond au taux de droit commun auxquels sont soumis les employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES : TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISÉ ET 35 HEURES

Question écrite, n°07321, JO du Sénat du 12 octobre 2023

Il résulte que la durée annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette quotité de travail est calculée à partir des 365 jours qui composent une année auxquels sont retranchés les week-ends des 52 semaines, soit 104 jours, ainsi que les 25 jours de congés annuels et 8 jours fériés annuels en moyenne. Il en ressort une moyenne de 228 jours annuels travaillés. La durée du travail étant fixée à 35 heures par semaine, la journée de travail comprend donc 7 heures. Une année de 228 jours travaillés correspond donc à 1 596 heures, arrondies à 1 600 heures, auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1607 heures au total. Le contrôle de la durée du temps de travail s'opère annuellement sur 1 607 heures et non sur 35 heures hebdomadaires. En effet, la seule application d'une durée hebdomadaire de temps de travail de 35 heures ne permet pas de respecter la règle des 1 607 heures car elle ne tient pas compte de la journée de solidarité. Les articles L. 621-10 et L. 621-11 du Code général de la fonction publique précisent que la journée de solidarité est fixée par délibération des assemblées, après avis du comité social territorial. Cette délibération doit retenir une des modalités prévues par le Code permettant aux agents publics d'effectuer 7 heures de travail supplémentaire. Le respect de ces règles permet ainsi d'assurer l'égalité de traitement entre les agents.